

" A.I.R.S. "

Société par actions simplifiée au capital de 3.400.100 €
Siège social : RUNGIS (94150), Plateforme Logistique - Place La Logistique SOGARIS 175
RCS CRETEIL n° 820.712.966
(ci-après la « Société »)

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

Les soussignés :

1ent) Monsieur Abdelbari **BEN-BRAHIM**, né à RABAT (MAROC) le 30 août 1955, demeurant à GIF-SUR-YVETTE (91190), 49 route de Chevreuse.

Détenant un million sept cent trente-quatre mille cinquante et un (1.734.051) titres de la Société

2ent) Madame Ilham **EL HIMDY**, épouse de Monsieur Abdelbari **BEN-BRAHIM**, née à MEKNES (MAROC) le 31 août 1959, demeurant à GIF-SUR-YVETTE (91190), 49 route de Chevreuse.

Détenant un million six cent soixante-six mille quarante-neuf (1.666.049) titres de la Société

Ci-après dénommés ensemble les "**Associés**"

Agissant en qualité de seuls associés de la Société et conformément aux dispositions de l'article L227-9 du Code de commerce et de l'article 21 des statuts prévoyant que les décisions résultant du consentement de tous les associés peuvent être exprimées dans un acte,

Ont pris à l'unanimité la décision suivante :

- Modification des règles relatives au droit de vote en présence d'un démembrement de propriété portant sur les actions, modification de l'article 15 des statuts,
- Précision concernant la répartition des droits au résultat respectifs des nus-propriétaires et usufruitiers en cas de démembrement et modification corrélative de l'article 16 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

Les Associés reconnaissent qu'il a été mis à leur disposition le texte du projet des décisions qui leur sont soumises, le projet de nouveaux statuts ainsi que tous les autres documents prévus en application des dispositions légales et réglementaires.

Les Associés reconnaissent également avoir pu librement exercer ou avoir eu la possibilité d'exercer le droit à l'information qui leur est reconnu, en ayant eu connaissance des documents qui leur ont été soumis dans un délai suffisant pour se faire un avis éclairé sur le sens à donner à leur décision.

En conséquence, les Associés reconnaissent expressément la parfaite validité du mode de consultation et renoncent à se prévaloir de toutes éventuelles nullités prévues par la loi et/ou par les statuts.

PREMIERE DECISION

Modification des règles relatives au droit de vote en présence d'un démembrement de propriété portant sur les actions, modification de l'article 15 des statuts

Les Associés décident de modifier les règles relatives au droit de vote en présence d'un démembrement de propriété portant sur les actions et de modifier en conséquence l'article 15 des statuts, dont la rédaction sera désormais la suivante :

ARTICLE 15 – INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

« Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent. Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage. Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement, le droit de vote appartient aux nus-propriétaires pour toutes les décisions collectives, qu'elles soient qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, à l'exception de celles concernant l'affectation des bénéfices où le droit de vote appartient à l'usufruitier. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

Précision concernant la répartition des droits au résultat respectifs des nus-propriétaires et usufruitiers en cas de démembrement et modification corrélative de l'article 16 des statuts

Les Associés décident de préciser les règles relatives au droit au résultat en présence d'un démembrement de propriété portant sur les actions et de modifier en conséquence l'article 16 des statuts, dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés,

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement, les règles applicables en matière de droit au résultat sont les suivantes :

- Le droit aux dividendes provenant du bénéfice de l'exercice (qu'il ait été ou non placé en report à nouveau) appartient en pleine propriété à l'usufruitier.
- Le droit aux dividendes provenant des réserves appartient au nu-propriétaire, sous réserve de l'exercice par l'usufruitier de son usufruit sur les biens objet de la distribution. En cas de distribution de sommes d'argent, l'usufruitier disposera d'un quasi-usufruit avec dispense d'emploi et dispense de fournir caution, et obligation pour sa succession de régler la dette de restitution au jour de son décès.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir, En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital. »

TROISIEME DECISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Les Associés donnent tous pouvoirs au Président avec faculté de se constituer tout mandataire de son choix, à l'effet :

- d'effectuer toutes formalités légales de dépôt et publicité qui découlent des décisions prises à ce jour,
- de délivrer à tout requérant toute copie ou extrait du procès-verbal de séance,
- et, plus généralement, de faire le nécessaire.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et une copie électronique sera conservée dans les archives de la Société. A cet effet, une copie électronique des présentes est remise au Président qui le reconnaît.

Président – Associé M. Abdelbari BEN-BRAHIM	Signature
Directrice Générale - Associée Mme Ilham BEN-BRAHIM	Signature